



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260706-110-2026SG-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PLATEAU SPORTIF DE L'ÉCOLE ÉVARISTE DE PARNY

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution et de démolition de l'ancien bâtiment de la Caisse des écoles sont programmés sur la parcelle cadastrée BM86 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent la fermeture du chemin d'accès reliant la rue Évariste de Parny au plateau sportif, celui-ci étant inclus dans le périmètre de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette fermeture ne permet plus de garantir l'accès des véhicules de secours, notamment des services d'incendie et de secours, au plateau sportif durant toute la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le plateau sportif multisports de l'école Évariste de Parny, situé sur la parcelle cadastrée BM84, est fermé au public **du 6 juillet 2026 au 16 août 2026 inclus**, en raison des travaux de dépollution et de démolition de l'ancien bâtiment de la Caisse des écoles implanté sur la parcelle BM86, lesquels entraînent la fermeture de l'accès au site et rendent impossible l'intervention des véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

La réouverture du plateau sportif au public ne pourra intervenir qu'à l'issue de la période mentionnée à l'article 1 ou dès lors que les conditions de sécurité, notamment l'accès des services de secours, seront de nouveau réunies.

Cette échéance pourra être avancée ou prolongée par décision expresse du Maire.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260706-110-2026SG-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ARTICLE 3 :

Seules les personnes habilitées par la commune ainsi que les entreprises intervenant dans le cadre des travaux sont autorisées à accéder au site pendant la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Possession et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Paul.

Fait à La Possession, le 6/07/2026
Le Maire



Érick FONTAINE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

